



Direction Départementale  
de l'Agriculture et de la Forêt  
de la Haute-Marne

LE PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi 2001-602 du 9 Juillet 2001 d'orientation sur la forêt,

VU le Code Forestier et notamment son Livre III et plus particulièrement l'article L 311-2,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son Livre I, titre III et plus particulièrement les articles L 130-1 et L 130-2,

VU le décret modifié n° 82.389 du 10/05/1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n° 92.604 du 1/07/1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret 2003-16 du 2/01/2003 relatif à la procédure de contrôle des défrichements et modifiant le Code Forestier,

VU l'Avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRETE**

**Article 1 :** tout défrichement dans le département de la Haute-Marne et quelle qu'en soit sa surface, à l'intérieur d'un massif boisé supérieur ou égal à 4 ha, nécessite d'obtenir une autorisation préalable selon les modalités prévues au livre III du Code Forestier.

**Article 2 :** ne nécessitent pas d'autorisation préalable, les défrichements projetés dans les parcs et jardins clos et attenants à une habitation principale lorsque l'étendue close est inférieure à 10 ha. Toutefois, lorsque les défrichements projetés dans ces parcs sont liés à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au titre premier du livre III du Code de l'Urbanisme ou d'une opération de construction soumise à autorisation au titre de ce Code, cette surface est abaissée à 0,5 ha. Enfin, les opérations de défrichement concernant des terrains classés comme espaces boisés au titre du Code de l'Urbanisme ne peuvent en aucun cas être autorisées : les demandes d'autorisation sont rejetées de plein droit.

**Article 3 :** le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat du département de la Haute-Marne.

**Article 4 :** le présent arrêté ne pourra être déféré au Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE que dans le délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

**Article 5 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Prefecture, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A CHAUMONT, le 27 JUIN 2003

*Pour le Préfet, et par délégation,*

*Le Secrétaire Général de la Préfecture*



Nicolas de MAISTRE